

MAIRIE DE PIEGUT



ALPES DE HAUTE PROVENCE

Règlement municipal du Columbarium De Piégut (04)

- Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà attribuée, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès

Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir le nombre d'urnes possible selon la taille de la case, que ce soient des membres de la même famille ou non, au choix de la personne attributaire de la concession.

- Le prix de la concession fixé par le conseil municipal par délibération n° D-2018-007 est de **400€** (quatre cents euros). Les cases sont concédées aux moments du décès, pour une période de **20 ans**. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Tout dépôt d'urne dans le Columbarium ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif et la durée en vigueur.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors déposées dans l'ossuaire. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois, puis seront détruites en cas de non reprises par la famille. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront pas être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation des services municipaux.

Cette autorisation sera demandée par écrit soit en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour une dispersion à un jardin des souvenirs, soit pour un transfert dans une autre concession.

- L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur le couvercle de fermeture par apposition de plaques normalisées collées uniquement à la silicone ; la taille et le caractère de police des éléments inscrits sur la plaque seront au libre choix du concessionnaire. Les plaques seront facturées directement aux familles par l'entreprise fournisseur. Elles comprennent les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès ; l'inscription de tout autre élément sur la plaque devra faire l'objet d'un accord de la Mairie.

Les opérations nécessaires à 'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et des plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité.

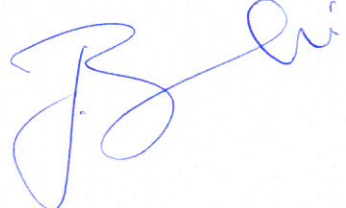
La pose d'objets, de fleurs ou autres décorations sur les parois et les plaques en granit est strictement interdite.

Les fleurs naturelles en pots et bouquets seront tolérées le jour du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint. Toutefois dans le mois qui précède ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, les pots cassés...

Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière sont également applicables au columbarium.

A Piégut le 12/12/2024

Le Maire

P.O. Adèle KUENTZ
Le 1^{er} Adjoint
J. BARANOWSKI


AGEDI Dépôt Sous Préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 004-210401501-20241212-D_2024_069-DE